

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)**

Commission	
Gouvernement	

N° 1308

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A titre principal, l'article L 230-5-1 du code rural créé par la loi EGALIM afin de favoriser un approvisionnement minimal en restauration collective de 50% de produits officiellement reconnus par les pouvoirs publics durables ou de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Il s'agit en particulier des produits Label rouge, AOP, IGP, AB issus de l'ensemble des territoires.

L'alinéa 12 prévoit de faire bénéficier de ce dispositif des produits « bénéficiant d'une marque collective qui repose sur une charte ou sur un cahier des charges validé garantissant des exigences relatives à la qualité des produits, à leurs conditions de production ou à la préservation de l'environnement ».

Les marques collectives, qu'elles soient extranationales, nationales, régionales ou locales ne sont pas par elles-mêmes en situation de garantir la qualité des produits ni leur durabilité.

Cette nouvelle catégorie va permettre l'intégration à l'objectif EGALIM de produits sans garantie ni de qualité ni de durabilité. Décrire des conditions de production ne garantit en rien leur niveau de qualité ou de durabilité. Cela se fera avec un recul évident des produits sous AOP, IGP ou Label Rouge et issus de l'Agriculture biologique.

Il n'y a aucun organisme en situation de valider le contenu des cahiers des charges de ces marques collectives et de vérifier qu'elles s'imposent un niveau d'exigence équivalent aux signes officiels de qualité encadré par l'Etat ou l'Union Européenne. La loi organiserait ici une concurrence déloyale à l'égard des SIQO et encouragerait à la production de contrefaçons sous marques collectives.

Outre le dévoiement du dispositif initial, cet ajout va rendre la loi totalement illisible. Pour l'ensemble de ces raisons, cet alinéa doit être supprimé.

Le présent amendement résulte d'une proposition du Comité National des Appellations d'Origines Laitières (CNAOL).